

Art. 77. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855 (1), sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et au Receveur municipal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

## CHAPITRE X.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 78. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret il sera procédé à la formation des listes électorales, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 15 mars 1849 et à l'article 8 ci-dessus. Les époques d'ouverture et de revision des listes électorales, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil privé.

Les élections auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

Art. 79. . . . .

(Abrogé.)

Art. 80. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le huit mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : JAURÉGUIBÉRY.

## *Loi sur l'organisation municipale*

Du 5 avril 1884.

LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Des Communes.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

---

(1) Remplacé par les décrets des 20 novembre 1882 et 28 janvier 1890.